

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00928

Numéro SIREN : 503 117 012

Nom ou dénomination : 2MC

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt 17018



17018  
n° de  
dépôt



08B928  
n° de  
gestion

27 JUL. 2021

2MC  
SARL au capital de 8 000 € n° de  
facture  
Siège social : 8 Quai François Truffaut  
78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
RCS VERSAILLES 503 117 012

Quai.

n° de  
chrono

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 2 JUIN 2021**

---

L'an deux mille vingt et un  
et le 2 juin à 18h

Les associés de la société 2MC, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000€, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant, Monsieur Damien COACHE.

Sont présents :

- Monsieur Michel COACHE..... Propriétaire de 286 parts
- Monsieur Damien COACHE ..... Propriétaire de 267 parts
- Madame Maria COACHE ..... Propriétaire de 247 parts
- Total.....800 parts

Le total des parts présentes ou représentées étant de 800 soit la totalité des parts sociales émises par la Société, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Damien COACHE, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du Commissaire à la Transformation,
- Décision de transformation de la SARL en SAS,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du Président de la SAS,
- Dispositions relatives aux comptes sociaux et aux fonctions de Gérance de la SARL,
- Approbation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et confirme que les documents suivants ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée selon les délais réglementaires :

- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la Transformation,
- le projet de statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 16 mai 2021, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant

CD

l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société. Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée ; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

La discussion est ouverte. Après échanges, les résolutions sont mises aux votes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport Commissaire à la Transformation du 16 mai 2021, désigné par l'unanimité des associés en date du 3 mai 2021, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 8.000 euros, divisé en 800 actions de 10 euros toutes de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa

nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Damien COACHE, demeurant 7 rue Saint Frédérique 78 760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Monsieur Damien COACHE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirigera la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le Gérant de la société sous sa forme initiale de Société A Responsabilité Limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation.

Ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au Gérant de la société sous sa précédente forme.

Les fonctions de Gérance assumée par Monsieur Damien COACHE, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions ci-dessus concernant l'établissement de son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CD

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par Action Simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés.

**Monsieur Damien COACHE**

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

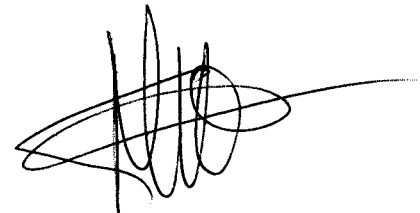
*bon pour acceptation des fonctions de président*



**Monsieur Miche COACHE**



**Madame Maria COACHE**



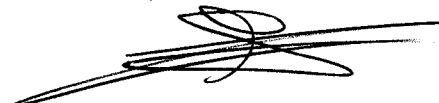


2MC  
SAS au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 8 Quai François Truffaut  
78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
RCS VERSAILLES 503 117 012

## STATUTS

Modifications : 2/06/2021 Transformation SARL en SAS

certifié conforme



2 MC  
SAS au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 8 Quai François Truffaut  
78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel COACHE, né le 25 juillet 1956 à PUTEAUX (Hauts-de-Seine),  
Madame Maria COACHE, née le 29 août 1959 au PORTUGAL  
Monsieur Damien COACHE, né le 2 août 1986 à BEAUVAIS (Oise)

Ont institué une Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont décidé de transformer en Société par Actions Simplifiée, et en conséquence modifié ainsi qu'il suit les statuts :

### **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE - GERANCE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2008.

Par décision unanime des associés prise en assemblée générale extraordinaire le 2 juin 2021, cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

#### **Article 2 – Objet**

La société poursuit son objet, à savoir :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité de restauration ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant l'activité de restauration ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale reste : **2MC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Il est attaché à la dénomination sociale de la société le nom commercial suivant : Rest'o cocorico**

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social demeure : 8 Quai François Truffaut 78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 7 – Nomination des Dirigeants**

L'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2021, ayant décidé la transformation en SAS, a nommé en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

CD

- **Monsieur Damien COACHE, demeurant 7 rue Saint Frédérique 78 760 JOUARS PONTCHARTRAIN**

Le président ainsi nommés intervenant à l'assemblée a accepté les fonctions qui lui ont été confiées.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

### **Article 8 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, le capital, représentant des apports en numéraire, forme les parts d'origine, libérées en totalité de leur valeur nominale :

Monsieur Michel COACHE a apporté à la Société une somme en numéraire de 4000 Euros

Madame Maria COACHE a apporté à la Société une somme en numéraire de 3600 Euros

Monsieur Damien COACHE a apporté à la Société une somme en numéraire de 400 Euros

Soit ensemble la somme totale de 8000 euros.

La totalité de ces apports a été déposée à la Banque Populaire Val de France, agence sise 9 avenue Newton 78 183 Saint-Quentin en Yvelines cédex, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Madame Maria COACHE, conjoint commun en biens de Monsieur Michel COACHE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement propriétaire des parts attribuées à Monsieur Michel COACHE aux termes des présents statuts ; en conséquence, les parts rémunérant l'apport de Monsieur Michel COACHE sont attribuées en totalité à Monsieur Michel COACHE.

Monsieur Michel COACHE, conjoint commun en biens de Madame Maria COACHE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Il déclare ne pas vouloir être personnellement propriétaire des parts attribuées à Madame Maria COACHE aux termes des présents statuts ; en conséquence, les parts rémunérant l'apport de Madame Maria COACHE sont attribuées en totalité à Madame Maria COACHE.

### **Article 9 – Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 Euros. Il est divisé en 800 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, de même catégorie, libérées.

## **Article 10 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **Article 11 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **Article 12 – Indivision – Démembrement et nantissement d'actions**

- 1- Indivision : les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
- 3- Nantissement d'actions : Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

## **Article 13 – Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominative et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la Société au

Registre du Commerce et des Sociétés, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 14 – Modalités de la transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

#### **Article 15 - Agrément**

- 1) Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Les autres transmissions d'actions de la Société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

- 3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2) alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 16 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 15 sont nulles.

#### **Article 17 – Exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

CD

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision de fixation du prix.

### **Article 18 – Droits et Obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il serait fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 19 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III – PRESIDENCE – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 20 – Présidence de la Société**

La société est gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut agir pour les actes suivants, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers :

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- Constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 23 ci-dessous.

### **Article 21 – Commissaires aux comptes**

Conformément à l'article L227.9.1 du Code de Commerce, les associés pourront être tenus de nommer par décision collective et dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

### **Article 22 – Conventions entre la Société et les Dirigeants et Actionnaires**

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

## **TITRE IV – COMPTES SOCIAUX – DECISIONS COLLECTIVES – BENEFICES – DIVIDENDES**

### **Article 23 – Décisions collectives des Associés**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

#### 1) Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce,
- La transformation de la Société en Société en Nom Collectif ;

#### 2) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

#### 3) Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation ou par correspondance.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, y compris par voie électronique, dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou par voie électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



## **Article 24 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **Article 25 – Modalités de paiement des dividendes**

1) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire ;

2) La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

## **Article 26 – Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Article 27 – Dissolution – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.



A